

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)398

Vol. 1979/0142

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

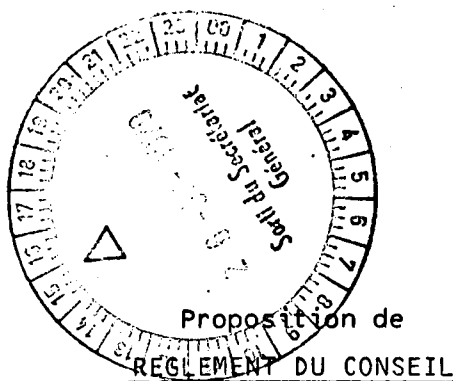
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 398 final.

Bruxelles, le 17 juillet 1979



Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
relatif aux régimes d'importation à l'égard
des pays à commerce d'Etat

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(79) 398 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les actes suivants définissent à l'heure actuelle le régime d'importation spécifique appliqué à l'égard des pays à commerce d'Etat, pour ce qui est des produits non soumis à la libéralisation au niveau communautaire ou à un régime d'importation résultant d'accords internationaux négociés avec ces pays :

- a) - la décision 75/210/CEE du Conseil, du 27 mars 1975 (1), relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'Etat ;
- b) - la décision 78/252/CEE, du Conseil du 21 décembre 1978 (2), portant modification du régime d'importation à l'égard des pays à commerce d'Etat ;
- c) - la décision non publiée du Conseil du 21 décembre 1978 relative à l'application en Rép. Féd. d'Allemagne en France et dans les pays du Bénélux, des décisions ci-dessus. (3)

Ces décisions sont en outre assorties de 29 déclarations au p.v. qui précisent certains aspects du régime d'importation et qui constituent souvent de véritables dérogations aux dites décisions, posant ainsi, entre autre, un problème de compatibilité avec le droit communautaire auquel elles se réfèrent. (4)

2. La complexité de ces dispositions, le nombre des actes par lesquels elles ont été adoptées et le caractère non public de certains de ces actes, présentent une série d'inconvénients de principe et pratiques, qui ne peuvent que nuire à une interprétation correcte des mêmes dispositions et à leur application uniforme par tous les Etats membres et par les diverses administrations nationales chargées dans chaque Etat membre de leur exécution.

1) J.O. No. L 99 du 21.4.1975

2) J.O. No. L 60 du 12.3.1979

3) Doc. I/361/1 f/78 (COMER 29 rév. 1) du 20.12.1978

4) Doc. I/387/77 (COMER 25) du 7.12.1977 et doc. S/2017/78 (COMER 300) du 28.11.1978.

Une telle situation n'est par ailleurs pas de nature à répondre de la façon la plus appropriée à l'intérêt légitime des opérateurs économiques d'avoir une connaissance exacte et complète de leurs droits, d'une part, et de l'étendue des pouvoirs d'appréciation des administrations publiques, d'autre part.

Certains aspects du régime d'importation actuel, par ex. l'absence de la liste des produits soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (R.Q.), posent certains problèmes par rapport aux engagements internationaux de la Communauté en matière de publicité du régime d'importation.

Certaines dispositions de la réglementation actuelle semblent, enfin, ne plus correspondre à des nécessités objectives, d'autres par contre se sont révélées insuffisantes par rapport aux objectifs de politique commerciale commune à atteindre.

3. Pour ces raisons et pour répondre aux souhaits exprimés en ce sens par plusieurs Etats membres, préoccupés des problèmes d'application de la réglementation actuelle, la Commission estime qu'il y a lieu de procéder à une revision de cette réglementation, avec les objectifs essentiels suivants:

- a) - assurer la plus grande transparence du régime d'importation ;
- b) - fusionner dans un seul règlement les trois décisions actuelles, moyennant l'intégration rationnelle des diverses dispositions ;
- c) - reprendre dans le même règlement le contenu des déclarations au p.v. qui ont encore une portée effective. Pour le reste, la Commission estime qu'il y aurait lieu de faire l'économie de déclarations, justifiées peut-être en 1975 par une attitude de prudence compréhensible de certains Etats membres à l'égard du nouveau régime d'importation, mais qui, après une expérience de cinq années, se sont révélées superflues ;

d) - aménager certains aspects du régime d'importation en vue:

- d'assurer une meilleure coordination économique entre les régimes d'importation des Etats membres;
- d'assurer une meilleure cohérence de la réglementation en question avec le reste de la réglementation communautaire relative à la politique commerciale;
- de répondre à des exigences particulières de la politique commerciale communautaire à l'égard des pays à commerce d'Etat.

4. Le règlement proposé par la Commission comporte essentiellement les modifications suivantes par rapport à la situation actuelle:

- a) les produits couverts seront définis d'une manière exhaustive (Article premier) de manière à exclure les produits déjà couverts par d'autres règlements communautaires (les textiles dans le cas des pays de l'Est ayant un accord avec la Communauté; les produits libérés au niveau communautaire à l'égard de l'ensemble des pays de l'Est; les produits agricoles, pour ce qui est des aspects soumis à la P.A.C. etc.)
- b) la catégorisation textile sera étendue à tous les produits des chapitres 50 à 63, dont la liste a été mise au point en accord avec le Comité 113 - Textiles (Art. premier, paragraphe 2). Cette mesure vise à éliminer les deux types de classement actuels des produits textiles en catégories, pour une partie et en positions tarifaires, pour une autre partie. Ce classement double comporte en effet une série de difficultés, se prête difficilement aux exigences de gestion du régime d'importation assoupli tel qu'il est prévu par le nouveau règlement, et n'est pas cohérent avec la politique commerciale textile adoptée par la Communauté;
- c) à l'instar de ce qui existe actuellement pour les 123 catégories textiles, une annexe au règlement indiquera tous les produits pour lesquels des R.Q. existent dans les divers Etats membres (Art. 3). Ceci répond non seulement à une exigence de transparence intégrale du régime d'importation, mais est de plus rendu nécessaire par le fait que l'applicabilité de certaines dispositions du règlement proposé varie en fonction du nombre d'Etats membres dans lesquelles des R.Q. existent.

- d) - le règlement ne comportera pas en annexe les listes contingentaires mais se limitera à fixer le principe de l'établissement annuel de ces listes par un acte ad hoc du Conseil (Art. 3)
- e) - ces listes comprendront tous les contingents d'importation, y compris ceux relatifs au T.P.P. lié à la coopération économique (Rép. Fed. d'Allemagne) et au T.P.P. normal (France) actuellement fixés par une décision non publiée du Conseil.
Ces contingents, qui continueront à être gérés selon les règles propres aux Etats membres concernés, pourraient, le cas échéant, être assortis d'une mention précisant leur caractère particulier: ouverture non obligatoire pour certains contingents (T.P.P. France), non applicabilité des règles de souplesse pour d'autres (T.P.P. + coopération pour la République fédérale d'Allemagne);
- f) - Les contingents couvrant des produits dont l'importation est soumise en réalité à un régime T.L.A. (Benelux) seront assortis d'une mention "P.A." (possibilité d'augmentation) autorisant automatiquement les Etats membres concernés à dépasser éventuellement le montant prévu ;
- g) - pour les produits sous R.Q. dans un seul Etat membre (1), celui-ci pourra dépasser le contingent éventuel ou autoriser des importations pour des produits non contingentés sans aucune limite et sans devoir engager une procédure de modification des régimes d'importation (Art. 4, par. 1a). Dans ce cas en effet, tous les autres Etats membres ayant libéré le produit, aucun problème de coordination économique ne se pose.
- h) - Les mesures de souplesse actuellement en vigueur (Art. 6 par. 2 et 3 de la décision 75/210 et Art. 2, par. 5 de la décision 78/252) qui permettent aux Etats membres de dépasser, dans certaines conditions, de 20 % ou 5 % selon les cas, les contingents fixés annuellement par le Conseil, seront complétées par les mesures faisant à présent l'objet de déclarations au p.v. Le montant de 35.000 U.C. qui représente actuellement la limite minimale pouvant être atteinte dans tous les cas par les mesures de souplesse ci-dessus, sera cependant élevé à 50.000 U.C. pour les produits soumis à des restrictions quantitatives dans cinq Etats membres au moins (art. 4, par.1 b)).

(1) Les pays du Benelux sont considérés à cette fin comme constituant un seul Etat membre.

L'extension à tous les produits sous R.Q. dans 6 Etats membres ou plus de la mesure de souplesse limitée à 5 % du contingent répond à une nécessité de cohérence du système, mais en fait elle est sans effet pratique étant donné qu'aucun produit autre que textile n'est soumis à des R.Q. dans 6 régions.

- i) La faculté pour les Etats membres d'autoriser des importations de produits non libérés et non contingentés (autres que ceux mentionnés sub b) jusqu'à concurrence des importations traditionnelles sera limitée à des montants de 50.000 U.C. Au delà de ce montant, une demande de modification préalable du régime d'importation sera requise (Art. 4 par. 1 b, ii)).

Cette mesure s'explique par la nécessité d'assurer la coordination économique des importations de produits qui sont parfois sous R.Q. dans plusieurs Etats membres et qui peuvent revêtir un haut degré de sensibilité pour certains d'entre eux.

Par ailleurs, pour les raisons de transparence du régime d'importation évoquées plus haut, il est souhaitable aussi bien dans l'intérêt des importateurs communautaires que dans celui des pays exportateurs, que des contingents d'importations soient établis, lors de l'adoption du régime contingentaire général en fin d'année, pour tous les produits faisant l'objet d'importation réellement traditionnelles.

- j) - la communication à la Commission des mesures de souplesse adoptées par les Etats membres est prévue avec une cadence semestrielle, et non plus cas par cas (art. 4, par. 3).
- k) - pour la clarté du système, un article du règlement disposera expressément (Art. 6) que les produits non repris à l'annexe indiquant les R.Q. ne seront soumis à aucune R.Q. à l'importation (cette disposition existe actuellement pour les 123 catégories textiles).
- l) - la Commission pourra comme les Etats membres proposer des modifications du régime d'importation (Art. 7, par. 1). Cette mesure, en réalité, n'innove nullement par rapport à la pratique suivie dans l'application de la décision 75/210. Elle consacre une pratique courante qui s'est révélée très utile. Ceci permettra de plus éventuellement la mise en application des mesures recommandées par les Commissions mixtes avec

les pays tiers, tout en évitant que chaque Etat membre concerné ait à engager individuellement la procédure communautaire de modification du régime d'importation.

Au stade actuel de nos relations conventionnelles avec les pays de l'Est, ce cas ne peut se présenter qu'une ou deux fois par an; dans un avenir plus ou moins rapproché on peut s'attendre à ce que ces cas deviennent plus nombreux et se répètent régulièrement chaque année. Il faudra donc prévoir une manière simple et rapide pour y faire face.

On notera cependant :

- primo, que toute initiative de la Commission sera soumise à une consultation préalable au sein du Comité de Consultation;
 - secundo, que toutes les règles et procédures prévues actuellement seront applicables dans ce cas
 - tertio, que la Commission ne pourra adopter des mesures sans l'accord des Etats membres directement concernés.
- m)- l'obligation de saisir le Conseil pour toute modification de régime d'importation à partir du moment où des négociations communautaires sont autorisées avec un pays à commerce d'Etat sera supprimée: dans tous les cas la règle générale sera d'application.

La procédure actuelle ralentit en effet considérablement et sans raison le processus de modification du régime d'importation comme il a pu être constaté ces derniers temps;

- n)- les tâches du Comité de consultation seront mieux définies afin de tenir compte de l'expérience positive acquise au cours des cinq années de son activité et des nécessités nouvelles qui découlent de l'existence de relations communautaires conventionnelles avec des pays à commerce d'Etat.

5. La Commission propose par conséquent au Conseil :

- d'adopter le règlement dont la proposition figure à l'annexe
- d'en décider la publication au J.O. des Communautés Européennes.

La consultation du Parlement européen est facultative.

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux régimes d'importation à l'égard des pays
à commerce d'Etat

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission

Considérant qu'en vertu du Traité il incombe à la Communauté de parfaire la mise en place de la politique commerciale commune également à l'égard des pays à commerce d'Etat; qu'à cet effet il importe d'établir un régime commun à l'importation dans la Communauté des produits de ces pays;

Considérant que, dans cette perspective, il convient d'arrêter des dispositions relatives aux régimes d'importation dans les Etats membres à l'égard de ces pays;

Considérant que par sa décision 75/210/CEE relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'Etat (1), modifiée en dernier lieu par la décision 79/252/CEE (2), le Conseil a arrêté certaines dispositions relatives à l'établissement de contingents quantitatifs d'importation et à la modification des régimes d'importation dans les Etats membres;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans un seul acte les décisions susmentionnées et d'y apporter en même temps les améliorations suggérées par l'expérience, de manière à assurer une plus grande transparence des régimes d'importation en question et d'assouplir la procédure à suivre pour leur modification.

Considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de procéder, d'une part, à des consultations communautaires en ce qui concerne la mise en place d'un régime d'importation commun à l'égard des pays à commerce d'Etat et l'application d'accords commerciaux entre la Communauté et ces pays et, d'autre part, de procéder à des échanges de vues et d'informations sur les relations avec ces mêmes pays.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) J.O. n° L 99 du 21.4.1975, p. 7

(2) J.O. n° L 60 du 12.3.1979, p. 1

TITRE I

Produits couverts

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux importations des produits originaires des pays à commerce d'Etat figurant à l'annexe I, à l'exception :
 - des produits visés par le règlement (CEE) n° 925/79 relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat (1),
 - des produits visés par le règlement (CEE) n° 2532/78, relatif au régime commun applicable aux importations de la République Populaire de Chine (2),
 - des produits visés par le règlement (CEE) n° 3059/78, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers (3), en ce qui concerne les pays à commerce d'Etat auxquels ce règlement s'applique,
 - des produits importés dans les conditions prévues à la Convention douanière de Bruxelles du 8 juin 1961, relative aux facilités accordées pour l'importation de marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire.
2. Le présent règlement s'applique de façon complémentaire aux produits soumis à une réglementation portant organisation commune de marchés agricoles ou à une réglementation spécifique arrêtée au titre de l'article 235 du Traité applicable aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, dans la mesure où ces réglementations permettent encore aux Etats membres d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation.
3. Aux fins de l'application du présent règlement, les produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 du tarif douanier commun sont groupés en catégories conformément à l'annexe II.
4. Aux fins de l'application du présent règlement, les pays du Benelux sont considérés comme un seul Etat membre.

. / .

(1) J.O. n° L 131 du 29.5.1979, p.

(2) J.O. n° L 306 du 31.10.1978, p. 1

(3) J.O. n° L 365 du 27.12.1978, p. 1

TITRE II

Produits soumis à des restrictions quantitatives

à l'importation

Article 2

1. L'importation, en vue de la mise en libre pratique, des produits figurant à l'annexe III, originaires de pays à commerce d'Etat est soumise à des restrictions quantitatives dans les Etats membres indiqués dans cette annexe en ce qui concerne les produits concernés.

2. Pour l'application du présent règlement, l'exigence d'une licence d'importation au titre d'un régime "toute licence accordée" n'est pas considérée comme une restriction quantitative.

3. La mise en libre pratique des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation ou d'un document équivalent délivré par les autorités compétentes des Etats membres concernés, dans les limites qui seront définies conformément à l'article 3 ou qui sont fixées à l'article 4.

Article 3

1. Avant le 1er décembre de chaque année, le Conseil arrête, conformément à l'article 113 du Traité, les contingents d'importation à ouvrir par les Etats membres, pour l'année suivante, à l'égard des divers pays à commerce d'Etat, pour les produits visés à l'article 2 paragraphe 1.

2. Toutefois, si, à cette date, une décision du Conseil à ce sujet n'est pas intervenue, les contingents d'importation existants sont reconduits, à titre provisoire, pour l'année suivante. Cette reconduction ne comprend pas les modifications intervenues à titre exceptionnel, ayant une validité expressément limitée à l'année en cours.

Dans ce cas, le Conseil arrête, avant le 1er mars de la nouvelle année, conformément à l'article 113 du Traité, les aménagements qu'il apparaîtrait nécessaire d'apporter aux contingents d'importation ayant fait l'objet d'une telle reconduction.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission, dès leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives par lesquelles ils procèdent, sur le plan national, à l'ouverture des contingents d'importation fixés conformément au présent règlement.

Article 4

1. Dans la gestion du régime d'importation résultant des articles 2 et 3, les Etats membres peuvent, sous réserve du paragraphe 2, appliquer les mesures suivantes, sans devoir engager la procédure de modification prévue à l'article 7 :

a) produits soumis à des restrictions quantitatives à l'importation dans un seul Etat membre :

En fonction des besoins économiques du marché, l'Etat membre concerné peut :

- i) pour les produits contingentés, dépasser le montant des contingents ;
- ii) pour les produits non contingentés, ouvrir des possibilités d'importation.

b) produits soumis à des restrictions quantitatives dans plus d'un Etat membre :

En cas d'urgence, et si les besoins économiques du marché l'exigent, les Etats membres concernés peuvent :

- i) pour les produits contingentés L'épuisement d'un contingent, ouvrir à l'égard du pays tiers bénéficiaire dudit contingent des possibilités d'importation supplémentaires dans les limites annuelles suivantes:
 - 5 % du contingent, avec cependant la possibilité d'atteindre dans tous les cas une valeur de 35.000 U.C. pour les produits soumis à des restrictions quantitatives dans 6 Etats membres ou plus, à l'exception des produits relevant des catégories textiles 1 à 8, 12, 15B et 16 ;
 - 20 % du contingent, avec cependant la possibilité d'atteindre dans tous les cas une valeur de 50.000 U.C. pour les produits soumis à des restrictions quantitatives dans 5 Etats membres ou moins.
- ii) pour les produits non contingentés, ouvrir des possibilités d'importation à l'égard d'un pays tiers déterminé, dans les limites annuelles suivantes :
 - de 35.000 U.C. pour les produits relevant des catégories textiles 1 à 8, 12, 15 B et 16 ;
 - de 50.000 U.C. pour les autres produits.

2. Le paragraphe premier n'est plus d'application à l'égard d'un pays à commerce d'Etat déterminé à partir du moment où l'ouverture de négociations communautaires avec ce pays a été autorisée et jusqu'à la mise en application de l'accord négocié.
3. Les Etats membres informent semestriellement la Commission, qui en informe à son tour le Comité de consultation prévu à l'article 11 et ci-après dénommé "Comité", des mesures adoptées conformément au paragraphe 1er. Les mesures prévues au paragraphe 1 point b) font l'objet d'une telle information si elles ont atteint les limites de 5 % et de 20 % prévues audit point.
4. A la demande d'un Etat membre ou de la Commission, les mesures prises par les Etats membres en vertu du paragraphe 1 font l'objet d'une consultation a posteriori, conformément à l'article 8.

Article 5

Les produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire et déclarés comme étant destinés à la réexportation de ce territoire en l'état ou après perfectionnement, ne sont pas imputés sur les contingents ni sur les autres possibilités d'importations ouvertes conformément à l'article 4, paragraphe 1.

TITRE III Produits libérés

Article 6

L'importation dans les Etats membres des produits qui ne sont pas soumis au régime d'importation prévu à l'article 2 n'est assujettie à aucune restriction quantitative.

Titre IV

Modification du régime d'importation

Article 7

1. Lorsqu'un Etat membre estime qu'il convient d'apporter des modifications au régime d'importation fixé conformément aux articles 2 et 3, il en informe les autres Etats membres et la Commission, en précisant, entre autres, si la modification envisagée doit avoir un caractère exceptionnel.

Si la Commission estime qu'il convient d'apporter des modifications audit régime d'importation, elle saisit le Comité de la question et lui soumet un projet des mesures à prendre.

2. Les modifications du régime d'importation sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 9.

Article 8

1. Une consultation préalable a lieu au sein du Comité, selon la procédure prévue à l'article 9, sur les mesures envisagées par la Commission, et, à la demande d'un Etat membre ou de la Commission, sur les mesures envisagées par les Etats membres.
2. La consultation vise à apprécier les effets des mesures envisagées au regard de l'instauration d'un régime d'importation commun et du bon fonctionnement du marché commun.
3. Le Comité tiendra notamment compte de la situation du secteur économique concerné et, le cas échéant, du volume des importations traditionnelles, des divers aspects économiques des opérations dans le cadre desquelles les importations sont envisagées ainsi que des implications de ces opérations dans le domaine de la politique industrielle.

Article 9

1. En ce qui concerne les mesures envisagées par un Etat membre, si dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'information prévue à l'article 7 paragraphe 1, la Commission ne demande pas de consultation et qu'elle n'a reçu, à l'échéance de ce délai, aucune demande de consultation de la part d'un Etat membre, elle prend immédiatement une décision concernant la mesure envisagée.
2. La consultation demandée conformément à l'article 8 paragraphe 1 est ouverte dans un délai de cinq jours ouvrables après l'expiration du délai de cinq jours prévu au paragraphe 1.
3. Lorsqu'au terme de la consultation aucune objection n'a été soulevée par un Etat membre ni par la Commission, celle-ci prend immédiatement une décision concernant la mesure envisagée.

Dans les autres cas :

- si l'objection est formulée par la Commission ou par l'Etat membre directement concerné par la mesure envisagée, la Commission soumet au Conseil, conformément à l'article 113 du Traité, une proposition relative aux mesures à prendre ;
- si l'objection est formulée par un Etat membre qui n'est pas directement concerné par la mesure envisagée, la Commission peut, soit prendre une décision concernant la mesure envisagée, soit soumettre au Conseil, conformément à l'article 113 du Traité, une proposition relative aux mesures à prendre.

La Commission saisit le Conseil au plus tard vingt jours ouvrables après l'ouverture de la consultation.

4. Les décisions de la Commission sont notifiées sans délai à l'Etat membre intéressé.
5. Sous réserve de l'article 10, les mesures envisagées ne peuvent être mises en application par les Etats membres qu'après leur adoption par la Commission ou par le Conseil, si celui-ci a été saisi.
6. Les modifications apportées au régime d'importation conformément aux paragraphes 1 et 3 sont périodiquement publiées par la Commission, au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 10

En cas d'urgence particulière, des mesures visant à réduire les possibilités d'importation par :

- le retrait de la libération d'un ou de plusieurs produits
- l'abolition ou la réduction d'un contingent

peuvent être mises en application à titre conservatoire par les Etats membres, après l'introduction de la demande de modification prévue à l'article 7, mais sans attendre une consultation éventuelle qui serait demandée conformément à l'article 8.

La non-ouverture intégrale d'un contingent à la date du 30 novembre, constitue une réduction de contingent au sens du premier alinéa.

TITRE V

Comité de Consultation

Article 11

1. Il est institué un Comité de Consultation composé des représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le Comité de Consultation est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un Etat membre.

./...

Article 12

Sans préjudice des consultations prévues aux articles 8 et 9, le Comité peut :

- procéder à des échanges de vues sur toute question susceptible de favoriser la mise en place d'un régime d'importation commun à l'égard des pays à commerce d'Etat ;
- examiner les questions pouvant se poser dans l'application d'accords commerciaux entre la Communauté et les pays à commerce d'Etat ;
- procéder à des échanges des vues et d'informations sur les relations avec les pays à commerce d'Etat.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 13

Les décisions 75/210/CEE et 79/252/CEE du Conseil sont abrogées.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

° ° °

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Pour le Conseil
Le président,

Fait à
Le

BILAG I — ANHANG I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Liste over de i artikel 1 omhandlede statshandelslande

Liste der Staatshandelsländer nach Artikel 1

List of State-trading countries referred to in Article 1

Liste des pays à commerce d'État visés à l'article 1^{er}

Lista dei paesi a commercio di Stato di cui all'articolo 1

Lijsten der in artikel 1 bedoelde landen met staatshandel

Albanien	Albanien	Albania	Albanie	Albania	Albanie
Bulgarien	Bulgarien	Bulgaria	Bulgarie	Bulgaria	Bulgarije
Ungarn	Ungarn	Hungary	Hongrie	Ungheria	Hongarije
Polen	Polen	Poland	Pologne	Polonia	Polen
Rumänien	Rumänien	Romania	Roumanie	Romania	Roemenië
Tjekkoslovakië	Tschechoslowakei	Czechoslovakia	Tchécoslovaquie	Cecoslovacchia	Tsjechoslowakije
USSR	UdSSR	USSR	URSS	URSS	USSR
Tyske demokratiske Republik	Deutsche Demokratische Republik	German Democratic Republic	République démocratique allemande	Repubblica democratica tedesca	Duitse Democratische Republiek
Folkerenrepublieken Kina	Volksrepubliek China	People's Republic of China	République populaire de Chine	Repubblica popolare cinese	Volksrepubliek China
Nordkorea	Nordkorea	North Korea	Corée du Nord	Corea del Nord	Noord-Korea
Vietnam	Vietnam	Vietnam	Viêt-nam	Vietnam	Vietnam
Mongolië	Mongolei	Mongolia	Mongolie	Mongolia	Mongolië

ANNEXE II

GROUPE I

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Unités
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05-13; 19; 21; 25; 27; 29; 33; 35; 37; 41; 45; 46; 48; 52; 58; 61; 65; 67; 69; 72; 78; 92; 98	tonnes
2	Tissus de coton, autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	55.09-01; 02; 03; 04; 05; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 29; 31; 33; 35; 37; 38; 39; 41; 49; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97 55.09-03; 04; 05; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 70; 71; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	tonnes
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	56.07-01; 04; 05; 07; 08; 11; 13; 14; 16; 17; 18; 21; 23; 24; 26; 27; 28; 32; 33; 34; 36 56.07-01; 05; 07; 08; 13; 14; 16; 18; 21; 23; 26; 27; 28; 33; 34; 36	tonnes
4	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques: a) <i>T-shirts</i> , etc. b) Chemises et chemisettes autres que <i>T-shirts</i>	60.04-01; 05; 13; 18; 28; 29; 30; 41; 50; 58	1 000 pièces
5	Chandails, <i>pullovers</i> , <i>slip-overs</i> , <i>twinsets</i> , gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60.05-01; 27; 28; 29; 30; 33; 36; 37; 38	1 000 pièces

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimex (1978)	Unités
6	Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.01-62; 64; 66; 72; 74; 76 61-02-66; 68; 72	1 000 pièces
7	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses, de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	60.05-22; 23; 24; 25 61.02-78; 82; 84	1 000 pièces
8	Chemises et chemisettes, tissées, pour hommes et garçonnets	61.03-11; 15; 19	1 000 pièces

GROUPE II

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Unités
9	Tissus de coton, bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	55.08-10; 30; 50; 80 62-02-71	tonnes
10	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques	60.02-40	1 000 paires
11	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10	60.02-50; 60; 70; 80	1 000 paires
12	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que bas de fibres textiles synthétiques pour femmes	60.03-11; 19; 25; 27; 30; 90	1 000 paires
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	60.04-17; 27; 48; 56	1 000 pièces
14 A	Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, pour hommes et garçonnets	61.01-01	1 000 pièces
14 B	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A	61.01-41; 42; 44; 46; 47	1 000 pièces
15 A	Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.02-05	1 000 pièces
15 B	Manteaux et imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A	61.02-31; 32; 33; 35; 36; 37; 39; 40	1 000 pièces
16	Costumes et complets, tissés, pour hommes et garçonnets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble)	61.01-51; 54; 57	1 000 pièces
17	Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets	61.01-34; 36; 37	1 000 pièces

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimex (1978)	Unités
18	Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçons	61.03-51; 55; 59; 81; 85; 89	tonnes
19	Mouchoirs de tissus d'une valeur égale ou inférieure à 15 UCE/kg	61.05-30; 99	1 000 pièces
20	Linge de lit, tissé	62.02-11; 19	tonnes
21	Parkas, anoraks, blousons et similaires, tissés	61.01-29; 31; 32 61.02-25; 26; 28	1 000 pièces
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail: a) dont acrylique	56.05-03; 05; 07; 09; 11; 13; 15; 19; 21; 23; 25; 28; 32; 34; 36; 38; 39; 42; 44; 45; 46; 47 56.05-21; 23; 25; 28; 32; 34; 36	tonnes
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	56.05-51; 55; 61; 65; 71; 75; 81; 85; 91; 95; 99	tonnes
24	Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçons	60.04-15; 47	1 000 pièces
25	Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	60.04-21; 25; 51; 53	1 000 pièces
26	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	60.05-41; 42; 43; 44 61.02-48; 52; 53; 54	1 000 pièces
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés) tissées ou de bonneterie	60.05-51; 52; 54; 58 61.02-57; 58; 62	1 000 pièces
28	Pantalons de bonneterie (à l'exception de <i>shorts</i>), autres que pour bébés	60.05-61; 62; 64	1 000 pièces

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimex (1978)	Unités
29	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	61.02-42; 43; 44	1 000 pièces
30 A	Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.04-11; 13; 18	1 000 pièces
30 B	Sous-vêtements tissés autres que pyjamas et chemises de nuit, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	61.04-91; 93; 98	tonnes
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie	61.09-50	1 000 pièces

GROUPE III

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Unités
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton bouclés du genre éponge et de rubanerie	58.04-07; 11; 15; 18; 41; 43; 45; 61; 63; 67; 69; 71; 75; 77; 78	tonnes
33	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène de moins de 3 m de largeur; sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	51.04-06 62.03-96	tonnes
34	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène de 3 m de largeur ou plus	51.04-08	tonnes
35	Tissus de fibres textiles synthétiques continues autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	51.04-11; 13; 15; 17; 18; 21; 23; 25; 26; 27; 28; 32; 34; 36; 42; 44; 46; 48 51.04-15; 17; 18; 23; 25; 26; 27; 28; 32; 34; 42; 44; 46; 48	tonnes
36	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	51.04-56; 58; 62; 64; 66; 72; 74; 76; 82; 84; 86; 88; 89; 93; 94; 95; 96; 97; 98 51.04-58; 62; 64; 72; 74; 76; 82; 84; 86; 88; 89; 94; 95; 96; 97; 98	tonnes
37	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	56.07-37; 42; 44; 48; 52; 53; 54; 57; 58; 62; 63; 64; 66; 72; 73; 74; 77; 78; 82; 83; 84; 87 56.07-37; 44; 48; 52; 54; 57; 58; 63; 64; 66; 73; 74; 77; 78; 83; 84; 87	tonnes
38 A	Étoffes synthétiques de bonneterie pour rideaux et vitrages	60.01-40	tonnes
38 B	Vitrages	62.02-09	tonnes

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimex (1978)	Unités
39	Linge de table, linge de toilette, d'office et de cuisine, tissés, autres que ceux de coton bouclés du genre éponge	62.02-41; 43; 47; 65; 73; 77	tonnes
40	Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés	62.02-81; 89	tonnes
41	Fils de fibres textiles synthétiques, continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	51.01-05; 07; 08; 09; 11; 13; 16; 18; 21; 23; 26; 28; 32; 34; 38; 42; 44; 48	tonnes
42	Fils de fibres textiles artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate	51.01-50; 61; 64; 66; 71; 76; 80	tonnes
43	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	51.03-10; 20	tonnes
44	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, contenant des fils d'élastomères	51.04-05	tonnes
45	Tissus de fibres textiles artificielles continues, contenant des fils d'élastomères	51.04-54	tonnes
46	Laine et poils fins cardés ou peignés	53.05-10; 22; 29; 32; 39	tonnes
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail	53.06-21; 25; 31; 35; 51; 55; 71; 75 53.08-11; 15	tonnes
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	53.07-01; 09; 21; 29; 40; 51; 59; 81; 89 53.08-21; 25	tonnes
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	53.10-11; 15	tonnes
50	Tissus de laine ou de poils fins	53.11-01; 03; 07; 11; 13; 17; 20; 30; 40; 52; 54; 58; 72; 74; 75; 82; 84; 88; 91; 93; 97	tonnes

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Unités
51	Coton cardé ou peigné	55.04-00	tonnes
52	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	55.06-10; 90	tonnes
53	Tissus de coton à point de gaze	55.07-10; 90	tonnes
54	Fibres textiles artificielles discontinues, y compris les déchets, cardés ou peignés	56.04-21; 23; 25; 29	tonnes
55	Fibres textiles synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardés ou peignés	56.04-11; 13; 15; 16; 17; 18	tonnes
56	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	56.05-11; 15	tonnes
57	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	56.06-20	tonnes
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	58.01-01; 11; 13; 17; 30; 80	tonnes
59	Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés; revêtements de sol de feutre	58.02-12; 14; 17; 18; 19; 30; 43; 49; 90 59.02-01; 09	tonnes
60	Tapisseries, faites à la main	58.03-00	tonnes
61	Rubannerie d'une largeur n'excédant pas 30 cm et pourvue de lisières tissées, collées ou autrement obtenues, autres que les étiquettes et articles similaires; bolducs	58.05-01; 08; 30; 40; 51; 59; 61; 69; 73; 77; 79; 90	tonnes
62	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands; floches, olives, noix, pompons et similaires Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis	58.06-10; 90 58.07-31; 39; 50; 80 58.08-11; 15; 19; 21; 29	tonnes

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Unités
62 (suite)	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (mécaniques ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs Broderies en pièces, en bandes, ou en motifs	58.09-11; 19; 21; 31; 35; 39; 91; 95; 99 58.10-21; 29; 41; 45; 49; 51; 55; 59	
63	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques contenant des fils d'élastomères; étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée	60.01-30 60.06-11; 18	tonnes
64	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils (façon fourrure), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de fibres textiles synthétiques	60.01-51; 55	tonnes
65	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que les articles des catégories 38 A, 63 et 64	60.01-01; 10; 62; 64; 65; 68; 72; 74; 75; 78; 81; 89; 92; 94; 96; 97	tonnes
66	Couvertures	62.01-10; 20; 81; 85; 93; 95	tonnes
67	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée; articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée	60.05-86; 87; 89; 91; 95; 98 60.06-92; 96; 98	tonnes

GROUPE IV

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Unités
'68	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés	60.04-11; 36	tonnes
69	Combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	60.04-54	1 000 pièces
70	Bas-culottes communément appelés collants	60.04-31; 33; 34	1 000 pièces
71	Vêtements de dessus de bonneterie, pour bébés	60.05-06; 07; 08; 09	tonnes
72	Maillots de bain de bonneterie	60.05-11; 13; 15 60.06-91	1 000 pièces
73	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60.05-16; 17; 19	1 000 pièces
74	Costumes-tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	60.05-71; 72; 73; 74	1 000 pièces
75	Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets	60.05-66; 68	tonnes
76	Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets; tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.01-13; 15; 17; 19 61.02-12; 14	tonnes
77	Bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	60.03-21; 23	1 000 pièces
78	Peignoirs de bain, robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79	61.02-09; 24; 25; 26; 92; 94; 96	tonnes

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Unités
79	Culottes et maillots de bain, tissés	61.01-22; 23 61.02-16; 18	tonnes
80	Vêtements tissés pour bébés	61.02-01; 03 61.04-01; 09	tonnes
81	Peignoirs de bain, robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 15 A, 15 B, 21, 26, 27, 29, 76, 79 et 80	61.02-07; 22; 23; 24; 86; 88; 92	tonnes
82	Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles	60.04-38; 60	tonnes
83	Vêtements de dessus, de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75	60.05-04; 81; 82; 83; 84	tonnes
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie	61.06-30; 40; 50; 60	tonnes
85	Cravates, autres qu'en bonneterie	61.07-30; 40; 90	tonnes
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, autres que soutiens-gorge et bustiers, en tissu ou en bonneterie même élastique	61.09-20; 30; 40; 80	1 000 pièces
87	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	61.10-00	tonnes
88	Accessoires confectionnés du vêtement; dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., autres qu'en bonneterie	61.11-00	tonnes
89	Mouchoirs en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 UCE/kg	61.05-20	tonnes

GROUPE V

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimex (1978)	Unités
90	Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques, tressés ou non	59.04-11; 13; 15; 17; 18	tonnes
91	Tentes	62.04-23; 73	tonnes
92	Tissus de fibres textiles, synthétiques ou artificielles, et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques	51.04-03; 52 59.11-15	tonnes
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	62.03-93; 95; 97; 98	tonnes
94	Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	59.01-07; 12; 14; 15; 16; 18; 21; 29	tonnes
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	59.02-35; 41; 47; 51; 57; 59; 91; 95; 97	tonnes
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits, autres que les vêtements et accessoires du vêtement	59.03-11; 19; 30	tonnes
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	59.05-11; 21; 29; 91; 99	tonnes
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	59.06-00	tonnes
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	59.07-10; 90	tonnes
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles, et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	59.08-10; 51; 53; 57	tonnes

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Unités
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres textiles synthétiques	59.04-90	tonnes
102	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	59.10-10; 31; 39	tonnes
103	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques	59.11-11; 14; 17; 20	tonnes
104	Tissus imprégnés ou enduits, autres que ceux des catégories 99, 100, 102 et 103; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	59.12-00	tonnes
105	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	59.13-01; 11; 13; 15; 19; 32; 34; 35; 39	tonnes
106	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	59.14-00	tonnes
107	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	59.15-10; 90	tonnes
108	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	59.16-00	tonnes
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur, tissés	62.04-21; 61; 69	tonnes
110	Matelas pneumatiques, tissés	62.04-25; 75	tonnes
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	62.04-29; 79	tonnes
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	62.05-10; 30; 93; 98	tonnes

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimex (1978)	Unités
113	Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	62.05-20	tonnes
114	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles	59.17-10; 29; 41; 49; 51; 59; 71; 79; 91; 93; 95; 99	tonnes

GROUPE VI

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Unités
115	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail	54.03-10; 31; 35; 37; 39; 50; 61; 69	tonnes
116	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	54.04-10; 90	tonnes
117	Tissus de lin ou de ramie	54.05-21; 25; 31; 39; 51; 55; 57	tonnes
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	62.02-15	tonnes
119	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	62.02-61; 75	tonnes
120	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: Vitrages, rideaux et autres articles d'ameublement, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	62.02-01; 87	tonnes
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie	59.04-60	tonnes
122	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: I. usagés: a) en tissus de lin ou de sisal: Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin ou de sisal, autres qu'en bonneterie	62.03-91	tonnes

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimex (1978)	Unités
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantille, voiles et voilettes et articles similaires: Velours, peluches, tissus bouclés et articles similaires, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie; châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantille, voiles et voilettes et articles similaires, de lin ou de ramie autres qu'en bonneterie	58.04-80 61.06-90	tonnes

Category Catégorie	Description Désignations des marchandises	NIMEXE Code Code NIMEXE (1978)	Units Unités
124	Synthetic staple fibre Fibres synthétiques discontinues	56.01-11 56.02-11 56.03-11 56.01-13 56.02-13 56.03-13 56.01-15 56.02-15 56.03-15 56.01-16 56.01-17 56.01-18 56.02-19 56.03-19	tonnes
125	Synthetic filament yarn Fils synthétiques continus	51.01-14 51.01-25 51.02-22 51.02-24 51.02-12 51.02-13 51.02-15 51.02-28	tonnes
126	Regenerated staple fibre Fibres artificielles discontinues	56.01-21 56.02-21 56.03-21 56.01-23 56.02-23 56.03-23 56.01-25 56.01-29 56.02-25 56.02-29 56.03-25 56.03-29	tonnes

Category Catégorie	Description Désignations des marchandises	NIMEXE Code Code NIMEXE (1978)	Units Unités
127	Regenerated filament yarn Fils artificiels continus	51.01-62 51.01-73 51.02-41 51.02-49	tonnes
128	Coarse hair carded or combed Fils grossiers cardés ou peignés	53.05-50	tonnes
129	Coarse hair yarns Fils de poils grossiers	53.09-10 53.09-20 53.10-20	tonnes
130A	Thrown silk Fils de soie	50.04-10 50.04-90 50.07-10	tonnes
130B	Spun silk yarns Fils de déchets de soie	50.05-10 50.05-90 50.05-99 50.07-90 50.07-99	tonnes
131	Sisal yarns Fils de sisal	57.07-90	tonnes
132	Paper yarns Fils de papier	57.07-20	tonnes
133	Hemp etc. yarns Fils de chanvre etc.	57.07-01 57.07-03 57.07-07	tonnes
134	Metallised yarns Fils métalliques	52.01-10 52.01-90	tonnes
135	Fabrics of coarse hair Tissus de poil grossier	53.12-00	tonnes

Category Catégorie	Description Désignations des marchandises	NIMEXE Code Code NIMEXE (1978)	Units Unités
136	Silk fabrics Tissus de soie	50.09-01 50.09-20 50.09-31 50.09-39 50.09-41 50.09-42 50.09-44 50.09-45 50.09-47 50.09-48 50.09-61 50.09-62 50.09-64 50.09-66 50.09-68 50.09-80 59.17-21	tonnes
137	Pile fabrics of silk etc. Tissus de velours de soie etc.	58.04-05 58.05-20	tonnes
138	Fabrics of hemp etc. and paper	57.11-10 57.11-90 57.11-20	tonnes
139	Fabrics of metal yarns Tissus de fils métalliques	52.02-00	tonnes
140	Knitted fabric of other fibres Etoffe de bonneterie d'autres fibres	60.01-98	tonnes
141	Blankets of other fibres Couvertures d'autres fibres	62.01-99	tonnes
142	Carpets of sisal, hemp, etc. Tapis de sisal de chanvre, etc.	58.02-20 58.02-60 58.02-80	tonnes

Category Catégorie	Description Désignations des marchandises	NIMEXE Code Code NIMEXE (1978)	Units Unités
143A	Clothing of non-MFA fibres, knitted Articles d'habillement des fibres non-AMF, tricotés	60.04-90 60.05-21 60.05-26 60.05-31 60.05-32 60.05-39 60.05-49 60.05-75 60.05-85	tonnes
143B	Clothing of non-MFA fibres, woven Articles d'habillement des fibres non-AMF, tissés	61.01-38 61.01-48 61.01-58 61.01-68 61.01-78 61.01-98 61.02-34 61.02-41 61.02-45 61.02-47 61.02-55 61.02-64 61.02-74 61.02-76 61.02-94 61.05-91 61.06-10 61.07-10	tonnes
144	Felt of coarse hair Feutre de poils grossiers	59.02-45	tonnes
145	Cordage of abaca Cordage d'abaca	59.04-20	tonnes
146A	Sisal baler and binder twine Ficelles lieuses et; botteleuses en sisal	59.04-31	tonnes
146B	Other sisal twine and cordage Autres ficelles et cordages en sisal	59.04-35 59.04-38	tonnes
147	Silk waste carded or combed	50.03-90	tonnes

Category Catégorie	Description Désignations des marchandises	NIMEXE Code Code NIMEXE (1978)	Units Unités
148A	Jute yarns Fils de jute	57.06-11 57.06-15 57.06-30	tonnes
148B	Coir yarns Fils de coco	57.07-10	tonnes
149A	Jute fabrics 150-230 cm wide unbleached Tissus de jute 150-230 cm de largeur écrus	57.10-61	tonnes
149B	Jute fabrics over 230 cm wide unbleached Tissus de jute plus de 230 cm de largeur écrus	57.10-65	tonnes
149C	Jute fabrics over 150 cm wide finished Tissus de jute plus de 150 cm de largeur achevés	57.10-70	tonnes
150A	Jute fabric below 150 cm and 310 gr and sacks therefrom Tissus de jute moins de 150 cm and 310 gr et sacs similaires	57.10-21 57.10-29 62.03-13	tonnes
150B	Jute fabric below 150 cm, 310-500 gr and sacks therefrom Tissus de jute moins de 150 cm, 310-500 gr et sacs similaires	57.10-31 57.10-39 62.03-15	tonnes
150C	Jute fabrics below 150 cm over 500 gr and sacks therefrom Tissus de jute moins de 150 cm plus 500 gr et sacs similaires	57.10-50 62.03-17	tonnes
151A	Coir carpets Tapis de coco	58.02-11	tonnes

Category Catégorie	Description Désignations des marchandises	NIMEXE Code Code NIMEXE (1978)	Units Unités
151B	Jute carpets Tapis de jute	58.02-50	tonnes
152	Jute felt Feutre de jute	59.02-31	tonnes
153	Jute sacks Sacs de jute	62.03-11	tonnes
154	Natural raw fibres Fibres naturelles brutes	50.01-00 50.02-00 50.03-10 53.01-10 53.01-20 53.01-30 53.01-40 53.02-10 53.02-51 53.02-59 53.02-93 53.02-95 53.02-97 53.03-01 53.03-05 53.03-20 53.03-30 53.03-91 53.03-95 53.04-00 54.01-10 54.01-21 54.01-25 54.01-30 54.01-40 54.01-70 54.02-00 55.01-10 55.01-90 55.02-10 55.02-90 55.03-10 55.03-30 55.03-50 55.03-90 57.01-20 57.01-50 57.02-00 57.03-10 57.03-30 57.03-50 57.04-10 57.04-30 57.04-50	tonnes

Category Catégorie	Description Désignations des marchandises	NIMEXE Code Code NIMEXE (1978)	Units Unités
155	Postal packets and ships stores Colis postaux et avitaillement à bord	50.97-00 51.97-00 53.97-00 54.97-00 55.97-00 55.98-00 56.97-00 58.97-00 59.98-00 60.97-00 61.97-00 62.97-00 62.98-00	tonnes

vedrørende artikel 2, stk. 1

betreffend Artikel 2 Absatz 1

referred to in Article 2 (1)

visée à l'article 2 paragraphe 1

menzionato all'articolo 2, paragrafo 1

als bedoeld in artikel 2, lid 1

- + = helt undergivet kvantitative restriktioner
- = delvist undergivet kvantitative restriktioner (1)
- + = vollständig unter mengenmässigen Beschränkungen
- = teilweise unter mengenmässigen Beschränkungen (1)
- + = completely under quantitative restrictions
- = partially under quantitative restrictions (1)
- + = entièrement sous restrictions quantitatives
- = partiellement sous restrictions quantitatives (1)
- + = interamente sotto restrizione quantitativa
- = parzialmente sotto restrizione quantitativa (1)
- + = volledig onder kwantitatieve beperkingen
- = gedeeltelijk onder kwantitatieve beperkingen (1)

(1) For den nøjagtige betegnelse for varen, se noten i slutningen af bilaget.
Bzgl. der genauen Bezeichnung der Ware siehe Anmerkung am Ende des Anhangs.
For exact description of the product, see footnote in the Annex.
Pour la désignation exacte du produit, voir note en fin d'annexe.
Per la designazione esatta del prodotto riferirsi alle note in fine dell'allegato.
Voor de juiste omschrijving van het produkt zie „Opmerking” aan het eind van de bijlage.

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
01.04 A I b)	01.04.13	+		+	+			
02.01 A I	02.01.01					-		
IV	02.01.55	-	-	-	-	-		
B II d)	02.01.99	-	-		-	-		
02.06 A	02.06.01					+		
C II	02.06.98			-		+		
04.06					+		+	
06.02 A I	06.02.10				+			
B	06.02.30				+			

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
07.01 A I	07.01.11			+			+	+
II	07.01.13	+	-	+	+		+	+
	07.01.15	+	-	+	+		+	+
III a	07.01.17	+		+	+		+	+
b	07.01.19	+		+			+	+
D I a	07.01.31				-			-
b	07.01.33				-			-
II	07.01.34				-			-
	07.01.36				-			-
F II a	07.01.45				-			-
b	07.01.47				-			-
L	07.01.73				-			
M I	07.01.75	+			-	+		
II	07.01.77	+	-		-	+		+
07.02 B	07.02.50		+(1)		+		+	+
07.04 A	07.04.50		+(1)	-	+		+	+
08.01 B					+		+	
C					+		+	
08.04 A I a	08.04.21	+			-			
b	08.04.23	+			-			
08.07 A	08.07.10				-			
08.09	08.09.10				-			
11.05	11.05.00			-			+	-
12.08 A	12.08.01	+			+			
13.03 A VIII	13.03.17				+			
15.10 C	15.10.55						+	
D	15.10.70				+			
16.04 D	16.04.71				-			
E	16.04.75				-			

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
17.04 A					+		+	
C		+					+	
D		+					+	
18.06 A		+	+					
B			+					
C		+	+					
D		+	+					
20.02 H	20.02.98		-(1)	-				-
20.07 A III a	20.07.07				+		+	
	20.07.08				-		-	
b ₁	20.07.12				+		+	
	20.07.13				-		-	
2	20.07.16				+		+	
	20.07.17				-		-	
B II a ₁	20.07.41						+	
3	20.07.47						+	
7 aa)	20.07.54						-	
b ₁	20.07.58						+	
3	20.07.62						+	
4	20.07.63						+	
8 aa)	20.07.71						-	
21.02 C I	21.02.40				+			
21.07 G I a ₁	21.07.71				+			
22.06							+	
22.08			+		+		+	
22.09 A	22.09.10		-		+		-	
B I							+	
II							+	
C I a	22.09.52				-		+	
b	22.09.53				-		+	
II a							+	
b							+	
.../...								

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
27.02 B		+		+	+			
27.04 A I							+	
27.05 bis					+			
27.07 B I	27.07.23				+			
	27.07.25				+			
	27.07.28				+		-	
II	27.07.39						+	
D	27.07.59						-	
G I							+	
27.09					+			
27.10								
A								
I					+		+	
II					+		+	
III								
a					+		+	
b	27.10.21				-		+	
	27.10.25				+		+	
	27.10.29				+		+	
B _I					+		+	
II					+		+	
III								
	27.10.34				+		+	
	27.10.38						+	
	27.10.39				+		+	
C					+		+	
27.11								
A					+		+	
B I					+		+	
II	27.11.91				-			
	27.11.99				-			
27.12								
B					+			
27.13								
B					+			
27.14								
A							+	
C							+	

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
27.17					+			
28.17 A	28.17.11 28.17.15						+	
28.19	28.19.00	-					-	
28.20 A	28.20.11 28.20.15						+	
28.21	28.21.10						+	
28.27							+	
28.30 A I VII	28.30.12 28.30.79						+	
28.38 A IV	28.38.47 28.38.49			+			+	
B I	28.38.81						+	
28.40 B II							+	
28.46 B	28.46.91						+	
28.47 B I II	28.47.31 28.47.41 28.47.43						+	
28.50 B	28.50.80						-	-
28.54							+	
28.56 C E		+					+	
29.01 A I	29.01.11						-	
D II	29.01.71 29.01.73						+	
VI	29.01.99						-	

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
29.35 H Q	29.35.88 29.35.89 29.35.91 29.35.93 29.35.94 29.35.96 29.35.97 29.35.98						+ + + + + + + -	
29.38 B II	29.38.25						+	
29.44 A B C	29.44.91 29.44.99						+ + + +	
30.03 A I II a) b)							+ (1) + (1) +	
31.02 B C	31.02.20 31.02.30 31.02.40 31.02.50 31.02.60 31.02.70 31.02.80 31.02.90	+ + + + + + + +		+ +			+ + + + + + + +	
31.05 A							+	
32.05 A B C D E		+ 			+ + + + +		+ +	
32.07 A I II III IV V a b	32.07.65						+ (1) + - (1)	

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
./...								
38.19 U	38.19.54 38.19.56 38.19.58 38.19.62 38.19.66 38.19.68 38.19.72 38.19.74 38.19.76 38.19.78 38.19.82 38.19.84 38.19.88 38.19.96 38.19.99						+	
39.01 B							+	
C II a	39.01.24 39.01.25						-	
VII							+	
39.02 B							+	
C							+	
I							+	
II							+	
III							+	
IV							+	
V							+	
VI							+	
VII							+	
VIII							+	
IX							+	
X							+	
XI							+	
XII							+	
XIII							+	
39.03							+	
39.07 E IV	39.07.44	- (1)						
40.02							+	
40.06							+	
40.10							+	

CATEGORIE	REGIME EUR		RESTRICTIONS QUANTITATIVES						
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	U-K
1	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
2	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
3	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
4	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
5	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
6	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
7	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
8	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
9	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
10	TEXT					x	x		x
11	TEXT					x	x		x
12	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
13	TEXT		x	x	x	x	x		x
14A	TEXT		x	x		x	x	x	x
14B	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
15A	TEXT		x	x	x	x	x		x
15B	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
16	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
17	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
18	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
19	TEXT		x		x	x	x	x	x
20	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
21	TEXT		x	x		x	x	x	x
22	TEXT		x	x			x	x	x
23	TEXT		x	x			x	x	x
24	TEXT		x	x	x	x	x		x
25	TEXT		x	x	x	x	x		x
26	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
27	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
28	TEXT		x	x	x	x	x		x
29	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
30A	TEXT		x	x	x		x	x	x
30B	TEXT		x	x	x		x	x	x
31	TEXT				x		x		x
32	TEXT		x						x
33	TEXT		x			x	x	x	x
34	TEXT		x	x		x	x	x	x

CATEGORIE	REGIME EUR		RESTRICTIONS QUANTITATIVES						
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	U-K
35	TEXT		x	x		x	x	x	x
36	TEXT		x	x	x	x	x		x
37	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
38A	TEXT						x		x
38B	TEXT			x			x	x	x
39	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
40	TEXT			x			x	x	
41	TEXT		x(1)					x	
42	TEXT		x(1)					x	
43	TEXT	LIB							
44	TEXT		x	x		x	x	x	x
45	TEXT		x	x		x	x	x	x
46	TEXT	LIB							
47	TEXT	LIB							
48	TEXT	LIB(2)							
49	TEXT		x						
50	TEXT		x	x		x	x	x	x
51	TEXT	LIB							
52	TEXT						x	x	x
53	TEXT							x	
54	TEXT							x	
55	TEXT							x	
56	TEXT	LIB							
57	TEXT	LIB							
58	TEXT	LIB							
59	TEXT					x			
60	TEXT	LIB							
61	TEXT		x(3)		x				x
62	TEXT								x(1)
63	TEXT								
64	TEXT								x
65	TEXT								x

(1) sauf Chine

(2) sauf 53.07

(3) RDA

CATEGORIE	REGIME EUR		RESTRICTIONS QUANTITATIVES						
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	U-K
66	TEXT		x				x(1)		x
67	TEXT		x	x			x		x
68	TEXT		x	x		x	x		x
69	TEXT		x	x	x	x	x		x
70	TEXT		x	x	x	x	x		x
71	TEXT		x	x		x	x		x
72	TEXT		x	x		x	x		x
73	TEXT		x	x	x	x	x		x
74	TEXT		x	x	x	x	x		x
75	TEXT		x	x	x	x	x		x
76	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
77	TEXT		x	x			x		x
78	TEXT		x	x		x	x	x	x
79	TEXT		x	x		x	x	x	x
80	TEXT		x	x		x	x	x	x
81	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
82	TEXT		x	x	x	x	x		x
83	TEXT		x	x	x	x	x		x
84	TEXT						x		x
85	TEXT						x		
86	TEXT						x		x
87	TEXT						x		x
88	TEXT						x(1)		
89	TEXT					x	x	x	x
90	TEXT			x					
91	TEXT		x	x			x		x
92	TEXT							x(1)	x
93	TEXT						x		
94	TEXT	LIB							
95	TEXT	LIB							
96	TEXT	LIB							
97	TEXT	LIB							
98	TEXT	LIB							
99	TEXT								x
100	TEXT			x					x(1)

(1) sauf Chine

CATEGORIE	REGIME	EUR	RESTRICTIONS QUANTITATIVES						
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	U-K
101	TEXT	LIB							
102	TEXT	LIB							
103	TEXT	LIB							
104	TEXT	LIB							
105	TEXT			x					x
106	TEXT	LIB							
107	TEXT	LIB							
108	TEXT	LIB							
109	TEXT						x		x
110	TEXT	LIB							
111	TEXT						x		x
112	TEXT						x		x(1)
113	TEXT		x(1)	x			x		x
114	TEXT	LIB							
115	TEXT	LIB							
116	TEXT	LIB							
117	TEXT		x(1)		x	x	x	x	x
118	TEXT		x	x		x	x	x	x
119	TEXT		x	x	x	x	x	x	x
120	TEXT			x			x	x	x
121	TEXT								x
122	TEXT								
123	TEXT						x		x
124		LIB(2)	x					x	
125		LIB(3)						x	
126			x(4)					x	
127		LIB(3)						x	
128		LIB							
129		LIB(5)							
130A								x	x
130B		LIB(6)						x	
131		LIB							
132		LIB							
133		LIB(7)						x	

(1) sauf Chine

(2) uniquement 56.03 A

(3) uniquement 51.02

(4) sauf 56.02 B

(5) sauf 53.10.20

(6) uniquement 50.07 C

(7) uniquement 57.07.07

CATEGORIE	REGIME	EUR	RESTRICTIONS QUANTITATIVES						
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	U-K
134		LIB							
135		LIB							
136		LIB (1)						x	
137									x
138		LIB (2)							x(3)
139		LIB							
140									x(4)
141									
142						x			
143 A				x			x		x
143 B				x(4)			x		x
144		LIB							
145				x					x
146A				x					x
146B									x
147		LIB							
148A			x(5)						
148B		LIB							
149A			x(5)			x		x	x
149B			x(5)			x		x	x
149C			x(5)			x		x	x
150A						x	x		x
150B						x	x		x
150C						x	x		x
151A									
151B						x			
152		LIB							
153									
154		LIB (6)						x(7)	

(1) uniquement 50.09 B - sauf RPC, VN, COR, MO.

(2) sauf 57.11 A

(3) uniquement 57.11 A

(4) RPC, COR, VN, MO.

(5) sauf 61.05.91, 61.06.10, 61.07.10

(6) RPC, COR, VN, MO

(7) sauf 50.01, 50.02

(8) uniquement 50.01, 50.02

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
64.01	64.01.21 64.01.25 64.01.29 64.01.61 64.01.63 64.01.65 64.01.69	-				+(1)	+	+(2) +
64.02 A	64.02.10 64.02.21 64.02.29 64.02.31 64.02.35 64.02.37 64.02.40 64.02.51 64.02.55 64.02.57	- - - - + + - - + -	+ + + + + + + + + +	+ (3) (3) + + + +		+(1)	+	- - - - - + - - - -
B	64.02.61 64.02.65 64.02.69 64.02.71 64.02.79 64.02.80 64.02.90	- - - - - - -	- - - + + + +				+	- - - - - - +
65.01 A				+				+
B								+
65.03								+
65.05								+
65.06								
66.01	66.01.10 66.01.90					+	+	+
			-(4)	-		+	+	

(1) CS

(2) AL, RPC, COR, VN, MO.

(3) R.Q. suspendues pour 1979.

(4) RPC, COR, VN, MO.

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
68.01				+				
68.16 B	68.16.20			+				
69.02				+				
A				+				
B	69.02.51			+				
69.04							+	
69.06								
A			+					
B	69.06.90	-(1)	+				+	
69.07								
A	69.07.20	-	+		-		+	
B								
I	69.07.30		+				+	
	69.07.40		+				+	
II	69.07.50	-	+				+	
	69.07.60	+	+		-		+	
	69.07.70	+	+				+	
	69.07.80		+				+	
69.08								
A	69.08.20	-		+	-		+	
B								
I	69.08.30						+	
	69.08.40			+(2)			+	
II	69.08.50	-			+		+	
	69.08.63	-		+	+		+	
	69.08.75	+		+	+		+	
	69.08.85	+		+	+		+	
	69.08.99			+	+		+	
69.09 B			+					
69.10							+	
./...								
(1) DDR.								
(2) AL, BG, H, PL, R, CS, SU, VN, COR, MO.								

T.D.C.	CODE NINEKE	REGIME EUR	RESTRICTIONS QUANTITATIVES						
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	U-K
69.11									
A	69.11.10		+		-	+		+	+
B	69.11.90		+		-	+		+	+
69.12									
A								+	+
B								+	+
C									
I	69.12.31*		+		-	+		+	+
II	69.12.39		+		-	+		+	+
D			+		+	+		+	+
69.13									+
70.04								+	
70.05	70.05.10		+	+				+	
	70.05.30			+				+	
	70.05.41			+				+	
	70.05.49			+				+	
	70.05.91		-	+				+	
	70.05.95		-	+				+	
70.06								+	
70.07	70.07.10							+	
	70.07.30							+	
	70.07.99							+	
70.10	70.10.11		-	-					
	70.10.13		+	+					
	70.10.15		+	+					
	70.10.17		-	-					
	70.10.19		-	-					
	70.10.30		-	-					
	70.10.50		-	-					
	70.10.90		-	-					
70.12 B					+	(1)			
70.13									
	70.13.10		+						
	70.13.20		-						
	70.13.31		+		-				
	70.13.39		+		-				
	70.13.41		+						
	70.13.49		+						
	70.13.71		-		-				
	70.13.79		-		-				
	70.13.81		-						
	70.13.89		-						

(1) AL, BG, H, PL, R, CS, SU, VN, COR, MC

T.D..C.	CODE NIMEXE		RESTRICTIONS				QUANTITATIVES		
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	U-K
73.18 A B C	73.18.01							+	+(1)
	73.18.05							+	+(1)
	73.18.13		+					+	+(1)
								+	+(1)
	73.18.21							+	+(1)
	73.18.22							+	+(1)
	73.18.23		+					+	+(1)
	73.18.24		+					+	+(1)
	73.18.26		+					+	+(1)
	73.18.27		+					+	+(1)
	73.18.28		+					+	+(1)
	73.18.32		+					+	+(1)
	73.18.34		+					+	+(1)
	73.18.36		+					+	+(1)
	73.18.38		+					+	+(1)
	73.18.41		+					+	+(1)
	73.18.42		+					+	+(1)
	73.18.44							+	+(1)
	73.18.46							+	+(1)
	73.18.48		+					+	+(1)
	73.18.51							+	+(1)
	73.18.52							+	+(1)
	73.18.54		+					+	+(1)
	73.18.56		+					+	+(1)
	73.18.58		+					+	+(1)
	73.18.62		+					+	+(1)
	73.18.64		+					+	+(1)
	73.18.66							+	+(1)
	73.18.67							+	+(1)
	73.18.68							+	+(1)
	73.18.72		+					+	+(1)
	73.18.74		+					+	+(1)
	73.18.76							+	+(1)
	73.18.78							+	+(1)
	73.18.82		+					+	+(1)
	73.18.84		+					+	+(1)
73.18.86		-					+	+(1)	
73.18.88		-					+	+(1)	
73.18.97		-					+	+(1)	
73.18.99									
73.19								+	
(1) DDR,	SU								

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
73.20	73.20.11 73.20.19 73.20.30 73.20.31 73.20.39 73.20.42 73.20.43 73.20.99			+			+	
73.21							+	
73.23 B	73.23.27			-				
73.25							+	
73.32 B I	73.32.50	+(1)	+					
II	73.32.60	+(1)	+					
	73.32.65	+(1)	+					
	73.32.70	+(1)	+					
	73.32.75	+	+	+				
	73.32.82	+(1)	+					
	73.32.84	+(1)	+	-				
	73.32.85	+(1)	+	+				
	73.32.90	+(1)	+					
73.40							+	
76.01		+		+	(3)		+	+(2)
A								
76.02				+			+	+(2)
76.03							+	+(2)
76.04							+	+(2)
76.06							+	+(2)
76.07							+	
76.12	76.12.10 76.12.90		+				+	
			+				-	
77.01 A							+	
78.02							+(4)	
78.03							+(4)	
78.04							+(4)	
78.05							+(4)	
78.06							+(4)	

(1) RPC, COR, VN, MO

(2) R

(3) R.O. suspendue du 1/1/1979 au 31/12/1980

(4) AL, BG, H, PL, R, CS, SU, DDR, VN, COR, MO.

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
79.01 A	79.01.11	+		-			+	
	79.01.15	+					+	
B							+	
79.02							+	
79.03 A	79.03.12	-		+			+	
	79.03.16	-		+			+	
	79.03.19	-		+			+	
B	79.03.25						+	
79.04							+	
79.06 B							+	
81.04 IJ							+	
82.01	82.01.10			-				
82.09 A	82.09.11	-(1)	+(1)		+			
	82.09.19	-(1)	+(1)		+			
	82.09.50		+(1)		+			
82.14 A	82.14.10	-(1)	+(1)					
B	82.14.91		+(1)					
	82.14.99		+(1)					
84.06							+	
84.23 A II	84.23.21						-	
	84.23.25						+	
	84.23.32						+	
	84.23.35						+	
	84.23.38						+	
84.35 A							+	
84.41							+	
84.51 A							+	
84.52							+	
84.55							+	

(1) RPC, COR, VN, MO

T.D.C.	CODE NIMEXE	BNL	DK	D	F	IRL	I	U-K
85.15 A III	85.15.22				+			+
	85.15.23				+			+
	85.15.24				+			+
	85.15.25				+			+
	85.15.27				+			+
	85.15.28				+			+
C II					+			
III	85.15.98				+			
85.21 A								-
B								+
C					+			+
I					+			
II					-			
E	85.21.99							
85.22 A							+	
C							+	
85.23			+				+	
85.24								
A							+	
B							+	
C	85.24.91						+	
	85.24.93						+	
	85.24.95						-	
85.25								
A	85.25.21			+	+		+	
	85.25.25			+	+		+	
	85.25.27				+		+	
B					+		+	
C	85.25.50				+		+	
	85.25.90				-		-	

T.D.C.	CODE NIMEXE		RESTRICTIONS QUANTITATIVES						
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	U-K
87.01								+	
87.02							(1)	+	
87.03	87.03.10 87.03.30						(1)	-	
87.04							(1)	+	
87.05							(1)	+	
87.06 A B	87.06.11						(1)	- +	
87.08						+		+	
87.09	87.09.10 87.09.51 87.09.59							+	
87.10	87.10.00		-	+				-	
87.12 A B	87.12.20 87.12.32 87.12.34 87.12.38 87.12.40 87.12.50 87.12.55 87.12.60 87.12.70 87.12.80 87.12.91 87.12.95 87.12.98		-					+	
88.02 A B I c)						+			
						+			

(1) Protocole n°7 du Traité d'Adhésion

T.D.C.	CODE NIMEXE		RESTRICTIONS				QUANTITATIVES		
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	U-K
94.01 B	94.01.31			+					
	94.01.35			+					
	94.01.41			+					
	94.01.45			+					
	94.01.50			+					
	94.01.60			+					
	94.01.70			+					
	94.01.93			+					
	94.01.99			+					
94.03	94.03.51			+					
	94.03.55			+					
	94.03.57			+					
	94.03.61			+					
	94.03.62			+					
	94.03.64			+					
	94.03.65			+					
	94.03.70			+					
94.04 A B	94.04.11			+			+		
	94.04.19			+			-		
	94.04.30			+			+		
	94.04.51			+					
	94.04.55			+			+		
	94.04.59			+			-		
	94.04.90			+			-		
96.01 B I III			+	+					
	96.01.91		+	+					
	96.01.93		+	+					
	96.01.95			+					
	96.01.99		-	+					

T.D.C.	CODE NIMEXL	REGIME EUR	RESTRICTIONS				QUANTITATIVES		
			BNL	DK	D	F	IRL	IT	UK
97.03 A B	97.03.05				+	+			
	97.03.11					-			
	97.03.15					+			
	97.03.20					-			
	97.03.30					-			
	97.03.40					+			
	97.03.51					+			
	97.03.55					-			
	97.03.59					+			
	97.03.61					-			
	97.03.69				+	+			
	97.03.75					+			
	97.03.80					+			
	97.03.85					+			
	97.03.90					+			
97.04 A			+						
97.05	97.05.51				+				
98.15 A B	98.15.20				+(1)				
	98.15.30				+(1)				
(1) AL, BG, H, PL, R, CS, SU, VN, COR, MO									

ANNEXE III de p. 35 à p.44

Les versions dans les autres langues suivront

CODE NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAIN PRODUITS
ex 02.01.01	IRLANDE	de l'espèce chevaline
ex 02.01.55	BENELUX DANEMARK ALLEMAGNE FRANCE IRLANDE	de l'espèce chevaline " " " " " " " "
ex 02.01.99	BENELUX DANEMARK FRANCE IRLANDE	de l'espèce chevaline " " " " " "
ex 02.06.98	ALLEMAGNE	de l'espèce ovine
ex 07.01.13/15	DANEMARK	du 1er juillet au 31 mars
ex 07.01.31	ROYAUME-UNI	du 15 novembre au 15 juin
ex 07.01.34 } 36 }	FRANCE ROYAUME-UNI	du 15 novembre au 15 juin
ex 07.01.77	DANEMARK	du 1er juin au 31 octobre
ex 07.02.90	FRANCE ITALIE ROYAUME-UNI	pommes de terre
ex 07.04.50	ALLEMAGNE	pommes de terre pour l'alimentation humaine
ex 08.07.10	FRANCE	du 5 juin au 21 juillet
ex 08.09.10	FRANCE	du 1er juillet au 15 octobre
ex 11.05.00	ROYAUME-UNI	farine et semoule
ex 11.05.00	ALLEMAGNE	pour l'alimentation humaine
ex 16.04.71 } 75 }	FRANCE	en récipients hermétiquement fermés (boîtes, bocaux...)
ex 20.02.98	ALLEMAGNE ROYAUME-UNI	pommes de terre "
ex 20.07.08 } 13 } 17 }	FRANCE ITALIE	d'agrumes, autres que de pamplemousses " "
ex 20.07.54 } 71 }	ITALIE	d'agrumes, autres que de pamplemousses

CODÉ NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAINS PRODUITS
ex 22.09.10	DANEMARK FRANCE ITALIE	autres que dilutions alcooliques d'origine agricole
52 } 53 }	FRANCE	rhum et tafia
71 } à 99 }	ITALIE	autres que liqueurs sèches typiques
81 } à 99 }	FRANCE	produits pas conformes à la législation
ex 25.31.91 99	ITALIE ITALIE	feldspath néphéline, néphéline-syénite
ex 27.07.21 } 23 } 25 } 28 }	FRANCE	autres que benzols
28	ITALIE	produits assimilés à la note 2 du présent chapitre
59	ITALIE	phénols
ex 27.10.21	FRANCE	autres qu'essence d'aviation
ex 27.11.91 } 99 }	FRANCE	autres que méthane chimiquement pur
ex 28.19.00	BENELUX ITALIE	oxyde de zinc
ex 28.30.79	ITALIE	de lithium
ex 28.50.80	ITALIE ROYAUME-UNI	composés organiques des isotopes radioactifs, plutonium

CODE NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAINS PRODUITS
ex 29.01.99	ITALIE	butylxylol destiné à la fabrication du musc, xylène et divinylbenzol
ex 29.02.21	ITALIE	chlorure de méthyle
ex 29.04.12	ITALIE	alcool propylique
ex 29.15.65	ITALIE	phtalates de diisooctyle
ex 29.22.80	ITALIE	autres que l'huile d'aniline
ex 29.23.14	ITALIE	sels de diéthanolamine
ex 29.30.00	ITALIE	isocyanates
ex 29.35.98	ITALIE	à l'exclusion du carbazole et ses sels
ex 32.07.65 79	ITALIE ITALIE	autres que pigments à base de chromes et de zinc autres
ex 39.01.24 25 }	ITALIE	colles uréiques
ex 39.07.44	BENELUX	chemises à dossier (fardes) et pochettes protégé- documents en matières plastiques artificielles, composées d'une partie repliée ou de deux parties, comportant au moins un côté soude par haute fré- quence, sans fermeture mécanique.

CODE NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAINS PRODUITS
ex 40.11.80	IRLANDE	
ex 41.02.28 32 98	ITALIE	à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés
ex 42.02.81 35 89	ALLEMAGNE BENELUX	en cuir, autres qu'étuis à lunettes malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, malles de pique-nique, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires, en fibres vulcanisées ou en carton.
ex 42.03.21	BENELUX	gants y compris les moufles de protection pour tous métiers, en cuir ou en simili-cuir, à l'exclusion de ceux en peau de porc
ex 44.11.10	BENELUX	plaques de construction, dites "hardboard", brutes
ex 44.24.00	BENELUX	pinces à linge
ex 46.02.10	ALLEMAGNE	paillassons pour le crépissage
ex 46.03.10	ALLEMAGNE	ouvrages de vannerie, obtenus directement en forme: - articles d'emballage en copeaux tressés - ouvrages de vannerie fine
ex 49.02.00	FRANCE	publications périodiques (non quotidiennes), en langue française, dont la moitié du tirage au minimum est destinée à l'importation en France

CODE NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAINS PRODUITS
ex 64.01.21	BENELUX	bottes et couvre-chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc
21 } 29 }	ROYAUME-UNI	- bottes cuissardes - chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc
ex 64.02.10	BENELUX	chaussures pour hommes et garçonnets
21 } 29 } 31 } 40 } 51 } 61 } 65 } 69 } 71 } 79 } 80 } 90 }		
61 } 65 } 69 }	DANEMARK	à l'exclusion de chaussures à dessus en matières textiles et semelles en caoutchouc
61 } à 90 }	ROYAUME-UNI	à semelles en caoutchouc, autres qu'à dessus essentiellement en cuir ou en imitation de Suède
ex 66.01.90	ALLEMAGNE	parapluies et ombrelles, pour hommes et femmes
ex 66.01.90	BENELUX	parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes à l'exclusion de ceux dont les baleines n'excèdent pas une longueur de 35 cm, parapluies ouverts, et des parapluies recouverts de plastique.
ex 69.06.90	BENELUX	tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation en grès
ex 69.07.20 } 50 }	BENELUX	en grès, en faïence ou en poterie fine
ex 69.07.20 } 60 }	FRANCE	en grès en grès, dont le côté n'excède pas 40 cm

CODE NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAINS PRODUITS
ex 69.08.20 } 50 } 63 }	BENELUX	en grès, en faïence ou en terre fine
20	FRANCE	autres qu'en terre commune
ex 69.11.10 } 90 }	ALLEMAGNE	vaisselle et articles de ménage
ex 69.12.31 } 39 }	ALLEMAGNE	vaisselle et articles de ménage
ex 70.05.91 } 95 }	BENELUX	verre à vitres non coloré, ni opacifié, ni plaqué à l'exclusion du verre réfractaire pour foyers, fours et poêles et des verres pour diapositives
ex 70.10.11 } 17 } 19 } 30 } 50 }	BENELUX	bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport et d'emballage, (à l'exclusion des bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé d'une contenance de plus de 25 cl jusqu'à 2 litres et demi) (en verre soufflé ou pressé).
90		bouchons, couvercles et autres dispositifs de fer- meture en verre soufflé ou pressé
ex 70.10.11 } 17 } 19 } 30 }	DANEMARK	d'une contenance de 0,015 L à 25 L
50		bocaux, pots et récipients similaires
ex 70.13.20 } 71 } 79 } 81 } 89 }	BENELUX	en verre soufflé ou pressé, à l'exclusion des biberons et des aquariums
31 } 39 } 71 } 90 }	ALLEMAGNE	en cristal ou verre soufflé à la bouche

CODE NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAINS PRODUITS
ex 70.17.15 } 17 }	BENELUX	verrerie - de laboratoire en verre pressé - d'hygiène et de pharmacie en verre soufflé ou pressé
ex 73.02.30 51	ALLEMAGNE ITALIE	ferro-silicium, d'une teneur en silicium de plus de 60 % autres que surraffiné
ex 73.18.86 } 88 } 97 }	BENELUX	à l'exclusion de ceux en acier allié, de tubes pour canalisations électriques et de ceux rivés, agrafés, à bords simplement rapprochés, etc...
ex 73.23.27	ALLEMAGNE	bidons uniformes d'une contenance de 20 L
ex 73.32.84	ALLEMAGNE	vis à métaux, brutes
ex 76.12.90	ITALIE	autres que cordages
ex 79.01.11	ALLEMAGNE	à l'exclusion du zinc de deuxième fusion et des alliages
ex 79.03.12 } 16 } 19 }	BENELUX	de forme carrée ou rectangulaire
ex 82.01.10	ALLEMAGNE	bêches et pelles
ex 82.09.11 19	BENELUX	en acier inoxydable

CODE NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAINS PRODUITS
ex 82.14.10	BENELUX	en acier inoxydable
ex 84.23.21	ITALIE	autres que foreuses du genre "taupes"
ex 85.01.33 34	BENELUX	moteurs électriques d'un poids unitaire de 10 kg ou moins, (autres que les moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts, les moteurs universels et les moteurs à courant continu)
33		moteurs électriques de plus de 10 kg (autres que les moteurs de traction (pour la propulsion de véhicules de tout genre) et ceux à courant continu) :
34		
36		
38		
39		- avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse, d'un poids unitaire de 500 kg au moins ; - sans réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse, d'un poids unitaire de plus de 10 kg à 50 kg inclus.
ex 85.09.09	BENELUX	appareils d'éclairage pour bicyclettes, y compris les dynamos
ex 85.21.99	FRANCE	des articles de la sous-position 0
ex 85.24.95	ITALIE	à l'exclusion des plaques et blocs pour le revêtement des fours
ex 85.25.90 90	FRANCE ITALIE	en autres matières, autres qu'en caoutchouc durci en autres matières, autres qu'en caoutchouc durci
ex 87.03.10 30	ITALIE	voitures dépanneuses et voitures grues camions bétonnières
ex 87.06.11	ITALIE	à l'exclusion de ceux pour véhicules de la position 87.03

CODE NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAINS PRODUITS
ex 87.10.00 00	BENELUX ITALIE	à l'exclusion des triporteurs à l'exclusion des triporteurs
ex 87.12.20 } 98 } 20 } à 98 }	BENELUX ITALIE	cadres assemblés ou non, d'une ou de plusieurs pièces, pour vélocypèdes sans moteurs (sauf tri- porteurs et similaires) des véhicules non libérés des n°s 87.09 et 87.10
ex 89.01.95 72	ALLEMAGNE ITALIE	autres que bateaux de plaisance ou de sport bateaux de plaisance, autres que "aliscafi"
ex 89.02.10	FRANCE	d'une puissance de plus de 700 CV et coques de remorqueurs
ex 90.28.	FRANCE	- électroniques, autres que thermostats, régula- teurs automatiques, soudeurs et détecteurs d'obs- tacles à ultra-sons pour la navigation maritime et fluviale - autres que thermostats et régulateurs automati- ques
ex 93.07.35	BENELUX	cartouches de chasse, pour armes à canon lisse
ex 94.04.19 59 } 90 }	IRLANDE	articles de literie (textiles) sommiers + matelas, autres qu'en caoutchouc, oreillers, poufs, couvre-pieds et édredons, autres articles de literie
ex 96.01.99	BENELUX	brosses, balais-brosses et pinceaux

CODE NIMEXE	ETAT MEMBRE	DESIGNATION EXACTE DE CERTAINS PRODUITS
ex 97.03.11 .15 .30 .40 .59 .69	France	à l'exception des moteurs et mecanismes d'animation, leurs parties et pieces détachées